



CHAPITRE 289

CHAPTER 289

LOI CONCERNANT LA FUSION DES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION ET DES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

AN ACT RESPECTING THE AMALGAMATION OF BUILDING SOCIETIES WITH LOAN INVESTMENT SOCIETIES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la fusion des sociétés de construction et des sociétés de prêts*. S. R. 1925, c. 253, a. 1.

1. This act may be cited as the *Building and Loan Societies Amalgamation Act*. Short title. R. S. 1925, c. 253, s. 1.

Droit de fusionner.

2. Il est loisible à deux ou à plusieurs sociétés de construction ou sociétés de prêts, établies en vertu de la Loi des sociétés de construction (chap. 287) ou de la Loi des sociétés de prêts et de placements (chap. 288), ou d'une loi de cette Législature, ou constituées en corporation par une ou sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, de s'unir ou de se fusionner, soit les sociétés de construction entre elles, ou les sociétés de prêts entre elles, ou les sociétés de construction et les sociétés de prêts entre elles, pour n'en former qu'une seule, sous le nom de l'une de ces sociétés ou sous tout autre nom, et de fusionner leurs capitaux, propriétés, affaires, privilèges, hypothèques, garanties, droits, pouvoirs et devoirs, en observant néanmoins les formalités ci-après mentionnées pour les sociétés constituées en vertu de lois de la Législature, ou celles imposées par les lois du Canada concernant la fusion de ces compagnies, quand l'une des sociétés à fusionner est constituée en vertu de lois du Canada.

2. Two or more building societies or loan societies, established under the Building Societies Act (Chap. 287), or the Loan and Investments Societies Act (Chap. 288), or under an act of the Legislature, or incorporated by an act of or under the authority of the Parliament of Canada, may unite or amalgamate (either building societies among themselves or loan societies among themselves or building societies and loan societies among themselves), so as to form one corporation under the name of one of such societies or under any other name, and unite their capital, property, business, privileges, hypothecs, warranties, rights, powers and duties, observing, however, the formalities hereinafter set forth for societies established under acts of the Legislature, or those imposed by the laws of Canada respecting the amalgamation of such companies, when one of the amalgamated societies is established under the laws of Canada.

Right of amalgamation.

Loi applicable.

La corporation résultant de la fusion de ces sociétés est régie, quant à ses droits, obligations et opérations, par les lois de cette province, si les sociétés fusionnées sont toutes constituées en vertu de lois de

The corporation resulting from the amalgamation of such societies shall be governed, as to its rights, obligations and operations, by the laws of this Province if the amalgamated societies were all estab-

Laws applicable.

la Législature, et par les lois du Canada si l'une d'elles est constituée par ou sous une loi fédérale, sujette, toutefois, en ce qui regarde ces dernières, au contrôle législatif du Parlement du Canada.

lished under the laws of the Legislature, and by the laws of Canada if one of them was established by or under a federal statute, subject, nevertheless, insofar as the latter are concerned, to the legislative control of the Parliament of Canada.

Condi-
tions de la
fusion.

Les directeurs de chacune des sociétés qui désirent se fusionner, arrêtent et fixent les conditions de la fusion dans une de leurs assemblées respectives, tenue en la manière ordinaire à leurs lieux ou places d'affaires respectifs.

The directors of each of the societies desirous of uniting shall fix and establish the terms of union, at one of their respective meetings held in the ordinary manner, at their respective offices or places of business.

Terms of
amal-
gamation.

Assem-
blée des
action-
naires.

Lorsque les directeurs de chacune de ces sociétés ont arrêté les conditions de la fusion, le secrétaire de chacune d'elles convoque une assemblée générale des actionnaires au lieu ordinaire des affaires de la société, par un avis publié dans les langues française et anglaise deux fois dans chaque langue, dans le cours d'un mois, dans deux papiers-nouvelles, s'ils existent dans la cité, la ville, le village ou la municipalité du lieu d'affaires de la société, ou dans le même papier-nouvelles s'il n'y a qu'un seul papier-nouvelles publié dans cette localité, et, à défaut de tel papier-nouvelles en cette localité, dans un autre publié dans une localité du voisinage.

When the directors of each of such societies have settled the terms of union, the secretary of each shall call a general meeting of the shareholders of the society, at its usual place of business, by notice published in the English and French languages, twice in each language during one month, in two newspapers, if there be two, in the city, town, village or municipality in which the society's place of business is situated, or in the same newspaper, if there be only one published in such locality, and if there be no such newspaper there, in any other newspaper published in the neighborhood.

Meetings.

Avis.

Copie de cet avis est expédiée par la malle à l'adresse de chacun des actionnaires.

A copy of such notice shall be forwarded by mail to the address of each shareholder.

Notice.

Approba-
tion.

À cette assemblée générale des actionnaires de chacune de ces sociétés—laquelle est présidée par le président de la société, ou, à son défaut ou en son absence, par la personne choisie par l'assemblée—le projet de fusion, arrêté et déterminé par les directeurs de ces sociétés, doit être approuvé par au moins les deux tiers des membres et actionnaires présents.

At each such shareholder's meeting (which shall be presided over by the society's president, or in his default or absence by a person to be selected by the meeting) the draft of union settled and determined by the directors of such societies, must be approved by at least two-thirds of the shareholders present.

Approval.

Procu-
rations.

Tout actionnaire peut se faire représenter par procuration pourvu que le procureur soit actionnaire lui-même.

Each shareholder may be represented by a proxy, provided said proxy is a shareholder.

Proxies.

Effet de
l'approba-
tion.

En même temps et à la même assemblée, la résolution, la motion ou l'ordonnance, approuvant le projet de fusion soumis, en son entier ou avec modifications, suivant que l'assemblée le détermine, doit contenir l'autorisation, ou être une autorisation au président de telle société de signer l'acte, le document, la résolution ou le règlement nécessaire pour compléter définitivement la fusion des sociétés. S. R. 1925, c. 253, a. 2.

At the same time and at the same meeting, the resolution, motion or by-law approving the draft of union submitted, either absolutely or with such modifications as the meeting shall determine, shall contain an authorization to the president of such society to sign any deed, document, resolution or by-law necessary to definitely complete the amalgamation of the societies. R. S. 1925, c. 253, s. 2.

Effect of
approval.

- 3.** Lorsque le projet de fusion a été ainsi approuvé par l'assemblée des actionnaires, les présidents des sociétés à unir consentent, par-devant notaire, ou par écrit sous seing privé en triplicata, un acte de fusion conforme au projet adopté par l'assemblée des actionnaires de chacune de ces sociétés.
- 3.** When the draft of union has been so approved by the meeting of shareholders, the presidents of the societies about to unite shall execute, either in notarial form, or by private writing in triplicate, a deed of union, in conformity with the draft adopted by the meeting of the shareholders of each of the societies.
- 4.** Une copie de l'acte notarié ou l'un des triplicata est déposé au bureau du protonotaire du district où se trouve le siège ou principal bureau d'affaires de la société dont le nom est conservé.
- 4.** A copy of the notarial deed, or one of the triplicates, shall be filed in the office of the prothonotary of the district wherein is the head office or principal place of business of the building society the name of which is retained.
- Une autre copie ou l'un des triplicata est déposé au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où se trouve le siège ou principal bureau d'affaires de la société dont le nom est conservé; et cette dernière société garde l'autre triplicata ou une copie de l'acte notarié pour faire partie de ses archives. S. R. 1925, c. 253, a. 4.
- Another copy, or one of the triplicates, shall be filed in the registry office of the registration division wherein is the head office or principal place of business of the society the name of which is retained; and such latter society shall keep the other triplicate, or a copy of the notarial deed, to form part of its archives. R. S. 1925, c. 253, s. 4.
- 5.** Après l'exécution ou la passation de l'acte, la société dont le nom a été conservé pour l'objet de la fusion, reste seule en existence, et les autres sociétés fusionnées sont éteintes.
- 5.** After the execution or passing of the deed, the society, the name whereof shall have been retained for the purposes of the union, shall alone remain in existence, and the other societies united thereto shall be dissolved.
- La société subsistante est, et devient dès lors saisie de tout l'actif et de tous les droits des sociétés éteintes; les actionnaires et membres des sociétés éteintes deviennent membres et actionnaires de la société subsistante, aux conditions stipulées dans l'acte d'union.
- The subsisting society shall thenceforward become and be possessed of all the assets and rights of the societies so dissolved; and the shareholders and members of the dissolved societies shall become and be members and shareholders in the subsisting society, on the terms stipulated in the deed of union.
- Les droits des créanciers des sociétés éteintes ne sont en aucune manière affectés par cette union, ils peuvent être exercés contre la société subsistance comme représentant les sociétés éteintes. S. R. 1925, c. 253, a. 5.
- The rights of creditors of the dissolved societies shall not be affected by such union, and may be enforced against the subsisting society, as the representative of the dissolved societies. R. S. 1925, c. 253, s. 5.
- 6.** Nulle procédure pendante, ou nul jugement rendu contre quelque une des sociétés fusionnées ou éteintes, ne sont affectés par cette union ou fusion.
- 6.** No proceeding pending nor judgment rendered against any of the societies united or dissolved, shall be affected by such amalgamation.

Acte de fusion.

Signature.

Dépôt chez le protonotaire.

Dépôt chez le registraire.

Nom de la société.

Effet de la fusion.

Droits des créanciers.

Procédures pendantes.

Deed of union.

Signatures.

Deposit with prothonotary.

Deposit with registrar.

Name of society.

Effect as to asset.

Rights of creditors.

Pending cases.

Reprise
d'ins-
tance.

La procédure peut être continuée contre la société subsistante, par poursuite ou par demande en reprise d'instance, ou par toute autre procédure autorisée par la loi, et tout jugement ainsi rendu peut être exécuté contre la société subsistante. S. R. 1925, c. 253, a. 6.

Such proceeding may be continued against the subsisting society by suit or continuance of suit or by any other procedure permitted by law, and any judgment so rendered may be executed against the subsisting society. R. S. 1925, c. 253, s. 6.

Continu-
ance of
suits.Fusion
des capi-
taux.

7. Il est loisible à la société d'unir, de fusionner et de consolider ses capitaux, propriétés et affaires avec les capitaux propriétés et affaires de toute autre société constituée en corporation pour des opérations de même nature, ou avec toute compagnie ou société de construction, d'épargne ou de prêts déjà constituée ou qui peut l'être à l'avenir, ou d'acheter et acquérir les biens et l'actif de toute telle compagnie ou société, et d'exécuter avec elle tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer cette union, fusion ou consolidation, cet achat ou cette acquisition. S. R. 1925, c. 253, a. 7.

7. The society may unite, amalgamate and consolidate its stock, property and business with those of any other society incorporated or chartered to transact a like business, or with any building, savings or loan company or society heretofore or hereafter incorporated, or may purchase and acquire the assets of any such company or society and enter into all contracts and agreements therewith necessary to such union, amalgamation, consolidation, purchase or acquisition. R. S. 1925, c. 253, s. 7.

Amal-
gamation
of stock.Conven-
tion.

8. Les directeurs de la société et ceux de toute telle autre compagnie ou société, peuvent exécuter une commune convention sous leurs sceaux corporatifs en vue de l'union, de la fusion ou de la consolidation de ces corporations, ou en vue de l'achat et de l'acquisition par la société, des biens et de l'actif de toute telle autre compagnie ou société, en prescrivant les termes et conditions et le mode d'après lesquels cette acquisition sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, et les noms de ses premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le fonds capital de chacune des compagnies ou sociétés en celui de la nouvelle corporation, ainsi que tous autres détails qu'ils croient nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, et l'union, la fusion et la consolidation des opérations et leur administration subséquente, ou les termes et le mode de paiement pour les biens et l'actif de toute telle autre compagnie ou société achetés ou acquis par la société. S. R. 1925, c. 253, a. 8.

8. The directors of the society, and of any other such company or society, may enter into a joint agreement under the seals of each of the said corporations, for the union, amalgamation or consolidation of the said corporations, or the purchase and acquisition, by the society, of the assets of any other such company or society, prescribing the terms and conditions thereof, the mode of carrying the same into effect, the name of the new corporation, the number of the directors and other officers thereof, and who shall be the first directors and officers thereof, the manner of converting the capital stock of each of the said corporations or societies into that of the new corporation, with such other details as they shall deem necessary to perfect such new organization, and the union, amalgamation and consolidation of their operations, and the after management and working thereof, or the terms and mode of payment for the property and assets of any other such company or society purchased or acquired by the society. R. S. 1925, c. 253, s. 8.

Agree-
ment.Assem-
blée d'ac-
tionnaires.

9. Cette convention est soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément

9. Such agreement shall be submitted to the shareholders of each of the said corporations, at a meeting thereof to be

Submis-
sion to
stock-
holders.

dans le but de la prendre en considération.

held separately, for the purpose of taking the same into consideration.

Avis. Avis du temps et du lieu de ces assemblées et de leur objet doit être donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces corporations respectivement, à sa dernière adresse postale ou à sa dernière résidence connue, et doit aussi être inséré dans un journal publié au siège principal des affaires de ces corporations, une fois par semaine pendant six semaines consécutives. S. R. 1925, c. 253, a. 9.

Notice of the time, place and object of such meetings shall be given by written or printed notices addressed to each shareholder of the said corporations respectively, at his last known post-office address or place of residence, and also by a notice to be published in a newspaper published at the chief place of business of such corporations, once a week for six successive weeks. R. S. 1925, c. 253, s. 9.

Vote au scrutin. 10. À ces assemblées des actionnaires, la convention est prise en considération, et son adoption ou son rejet a lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote est donné personnellement ou par procureur; si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, le fait en est certifié sur la convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux. S. R. 1925, c. 253, a. 10.

10. At such meetings of shareholders, such agreement shall be considered, and a vote by ballot, cast in person or by proxy, taken for the adoption or rejection of the same, each share entitling the holder to one vote; and if two-thirds of the votes of all the shareholders of such corporations are for the adoption of such agreement, then such fact shall be certified upon the said agreement by the secretary of each such corporation, under the corporate seal thereof. R. S. 1925, c. 253, s. 10.

Dépôt au bureau du secrétaire de la province. 11. Si la convention est adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, cette convention et les certificats y inscrits, sont déposés au bureau du secrétaire de la province; telle convention est dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des corporations, ou la convention et l'acte d'achat et d'acquisition par la société des biens et de l'actif de la société ou compagnie qui les a vendus.

11. If the said agreement be so adopted at the said shareholders' meetings, the agreement so adopted and the certificates thereon shall be filed in the office of the Provincial Secretary, and the said agreement shall thenceforth be taken and deemed to be the agreement and act of union, amalgamation and consolidation of the corporations, or the agreement and deed of purchase and acquisition by the society, of the property and assets of such society or company so selling.

Preuve. Toute copie de la convention ainsi déposée, et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fait foi de l'existence de la nouvelle corporation; pourvu cependant que preuve des faits qui précèdent soit dûment déposée devant le lieutenant-gouverneur en conseil.

Any copy of such agreement so filed, and of the certificates thereon properly certified, shall be evidence of the existence of such new corporation; provided, nevertheless, that due proof of the foregoing facts shall be laid before the Lieutenant-Governor in Council.

Lettres patentes. S'il est jugé opportun par le lieutenant-gouverneur en conseil, des lettres patentes sont émises, et avis en est publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, après quoi la nouvelle compagnie peut transiger des affaires. S. R. 1925, c. 253, a. 11.

If deemed expedient by the Lieutenant-Governor in Council, letters patent shall be issued, and notice thereof published by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*, after which the new corporation may transact business. R. S. 1925, c. 253, s. 11.

Pouvoirs des sociétés fusionnées.

12. Après avoir parfait la convention et l'acte de fusion, ainsi que prescrit par les articles 9, 10 et 11, les diverses sociétés, qui y sont parties sont réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation, sous le nom convenu, laquelle a un sceau commun et possède tous les droits, pouvoirs et privilèges attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées. S. R. 1925, c. 253, a. 12.

12. Upon the making and perfecting of the agreement and deed of consolidation, as provided in sections 9, 10 and 11, the several societies, parties thereto, shall be deemed and taken to be consolidated and to form one corporation by the name in the agreement provided, with a common seal, and shall possess all the rights, privileges and franchises of each of the corporations so amalgamated. R. S. 1925, c. 253, s. 12.

Powers of new corporation.

Effet de l'acte de fusion.

13. Après que l'acte de fusion a été exécuté, les affaires, propriétés immobilières ou mobilières, les droits et intérêts s'y rattachant, les obligations, hypothèques ou autres valeurs, souscriptions ou autres créances quelconques appartenant à ces corporations ou à chacune d'elles, sont réputés transférés et appartenir à la nouvelle corporation, sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre.

13. Upon such execution of the deed of consolidation, the business, the movable and immoveable property and the rights and incidents appurtenant thereto, all liabilities and obligations, hypothecs or other securities, subscriptions and other debts, due on whatever account, belonging to such corporations or either of them, shall be taken or deemed to be transferred to and vested in such new corporation without further act or deed.

Effect of deed of union.

Droits des créanciers.

Les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de chacune de ces corporations, ne sont cependant pas diminués par cette fusion.

All rights of creditors, and privileges upon the property of either of such corporations, shall be unimpaired by such consolidation.

Rights of creditors.

Dettes et obligations.

Toutes les dettes et obligations de chacune de ces corporations passent dès lors à la nouvelle corporation, et peuvent être recouvrées d'elle comme si ces dettes ou ces obligations eussent été contractées par elle-même. S. R. 1925, c. 253, a. 13.

All debts, liabilities and obligations of either of the said corporations shall thenceforth attach to the new corporation and be enforced against it to the same extent as if the said debts, liabilities and obligations had been incurred or been contracted by it. R. S. 1925, c. 253, s. 13.

Responsibility.

Actions pendantes.

14. Nulle action ou poursuite, intentée par ou contre chacune de ces corporations ainsi fusionnées, n'est non plus périmée ou modifiée par cette fusion; mais pour telle action ou poursuite, la corporation est réputée encore en existence ou la nouvelle corporation peut aussi lui être substituée. S. R. 1925, c. 253, a. 14.

14. No action or proceeding instituted by or against either of the corporations so consolidated, shall abate or be affected by such consolidation; but for all the purposes of such action or proceeding such corporation may be deemed to exist, or the new corporation may be substituted therefor. R. S. 1925, c. 253, s. 14.

Pending cases.